

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/028

DÉLIBÉRATION N° 15/010 DU 3 MARS 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX COMITÉS D’ACQUISITION D’IMMEUBLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE DU BUDGET, DE LA LOGISTIQUE ET DES TIC DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS EN MATIÈRE DE « QUATRIÈME VOIE »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Région wallonne du 9 février 2015;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 février 2015.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de la l’arrêté royal du 3 novembre 1960 relatif aux comités d’acquisition d’immeubles pour compte de l’Etat, des organismes d’Etat et des organismes dans lesquels l’Etat a un intérêt prépondérant, les Comités d’acquisition d’immeubles (CAI), chargés de procéder à toute acquisition d’immeubles pour compte de l’Etat, ont été institués sous l’autorité et la surveillance du Ministre des Finances. Or, en application de l’article 6*quiquies* de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l’Etat, ces Comités d’acquisition d’immeubles sont transférés aux Régions depuis le 1^{er} janvier 2015, en ce qui concerne les acquisitions immobilières faites pour leur compte ou sous leur autorité.
2. Afin d’être en mesure d’exécuter leurs missions, les Comités d’acquisition d’immeubles ont reçu, par la délibération n° 06/061 du 18 juillet 2006 relative à diverses communications de données à caractère personnel dans le cadre du projet

« quatrième voie », l'autorisation d'obtenir, d'une part, des données à caractère personnel des registres BCSS¹ et d'autres part, certaines données à caractère personnel des institutions de sécurité sociale chargées de la perception des cotisations sociales.

3. En l'occurrence, le projet « quatrième voie » vise à un meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale : lors de la vente de biens, certaines personnes sont tenues d'avertir les institutions de sécurité sociale chargées de la perception de cotisations de sécurité sociale, de sorte que ces institutions de sécurité sociale soient en mesure de faire valoir leurs droits à l'égard du vendeur. L'article 41*quater*, § 6, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit, en effet, que certaines personnes (dont les Comités d'acquisition d'immeubles de la Région wallonne) sont tenues de contrôler si les vendeurs ont rempli leurs obligations en matière de sécurité sociale.
4. Les Comités d'acquisition d'immeubles de la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du service public de Wallonie souhaitent, en tant qu'ayants cause du service public fédéral Finances, pouvoir utiliser les mêmes données à caractère personnel² en ce qui concerne les missions qu'ils doivent remplir en matière de « quatrième voie », vu qu'ils tombent également dans le champ d'application de l'article 41*quater* de la loi du 27 juin 1969 précité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Lors du transfert de compétences, la question se pose de savoir comment les instances des entités fédérées pourront réaliser leurs nouvelles missions (précédemment fédérales) de manière optimale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que ces instances doivent, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, pouvoir faire appel à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration. Le Comité sectoriel estime toutefois qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires

¹ Voir également à ce sujet la délibération n° 06/20 du 18 avril 2006, relative à la demande d'accès aux registres Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le chef du service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales et réglementaires.

² Une demande des Comités d'acquisition d'immeubles de la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du service public de Wallonie a été introduite auprès du Comité sectoriel du Registre national afin d'obtenir l'autorisation de consulter les données du Registre national nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles compétences.

au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières, dans la mesure où les autorités fédérales en ont également besoin pour la réalisation de leurs propres missions.

7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs missions par les Comités d'acquisition d'immeubles de la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du service public de Wallonie. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les Comités d'acquisition d'immeubles de la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du service public de Wallonie sont également autorisés à consulter les registres Banque Carrefour, moyennant le respect des dispositions de la délibération du Comité sectoriel n° 12/13 du 6 mars 2012.
8. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
10. La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations par les comités sectoriels dans le cadre des transferts de compétences suite à la sixième réforme de l'État.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que les Comités d'acquisition d'immeubles de la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du service public de Wallonie peuvent, lors de la réalisation de leurs missions, invoquer l'autorisation comprise dans la délibération précitée initialement accordée aux Comités d'acquisition d'immeubles du SPF Finances.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).